

Dispositions législatives relatives à la maîtrise de l'immigration dans certaines collectivités territoriales situées outre-mer

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en outre-mer

Article 1^{er}

En Guyane, l'application du 3^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux cartes de séjour temporaire en cours de validité ni à leur renouvellement.

Article 2

I. – A l'intitulé du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « Guadeloupe ».

II. – Aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 514-1, les mots : « dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe ».

Article 3

A la première phrase de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « à destination » sont insérés les mots : « du Venezuela, ».

Article 4

L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 561-2. - Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

Article 5

I. - L'article L. 611-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10.* - Les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables :

« 1° En Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges de l'Oyapock et de Régina ;

« 2° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. »

II. – Dans l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, après l'article 10-1, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* - Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte.

« Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

« La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République. »

Article 6

I. - Dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après l'article L. 622-9, il est inséré un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-10.* – I. - En Guadeloupe, le procureur de la République peut ordonner la saisie immédiate et la destruction des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

« II. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la saisie immédiate et la destruction des véhicules terrestres et des embarcations fluviales qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il

n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

II. – Dans l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, après l'article 29-2, il est inséré un article 29-3 ainsi rédigé :

« Art. 29-3. - Le procureur de la République peut ordonner la saisie immédiate et la destruction des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées au I de l'article 28, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions. »

TITRE II

Dispositions particulières à Mayotte

CHAPITRE I

Dispositions modifiant le code civil et dispositions applicables aux reconnaissances

Article 7

Par dérogation à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, les prestations en nature visées à l'article 20 de la même ordonnance sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant naturel né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsque cette dernière ne remplit pas les conditions des articles 4 à 6 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

Article 8

Le Livre quatrième du code civil est ainsi modifié :

Titre préliminaire : Dispositions relatives au titre préliminaire (*inchangé*)

Titre Premier : Dispositions relatives au livre premier

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES (INTITULE CREE)

Article 2287 (*inchangé*) : les articles 7 à 32-5 et 34 à 515-8 sont applicables à Mayotte.

CHAPITRE 2 : DE LA NATIONALITE FRANÇAISE (INTITULE CREE)

Article 2288 (*inchangé*): Pour son application à Mayotte, le premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé

« Les déclarations de nationalité sont reçues par le président du tribunal de première instance ou son délégué suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat . »

CHAPITRE 3 : DES ACTES DE L'ETAT CIVIL (INTITULE CREE)

Article 2289 (abrogé)

Article 2290 (inchangé) : Les articles 57 et 61-3 sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

Les modifications apportées à ces articles par la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2007.

CHAPITRE 4 : DU DIVORCE (INTITULE CREE)

Article 2290-1 (inchangé) : Les dispositions du titre VI du livre 1^{er} sont applicables à Mayotte aux personnes relevant du statut civil de droit local accédant à l'âge requis pour se marier à compter du 1^{er} janvier 2005.

CHAPITRE 5 : DE LA FILIATION (INTITULE CREE)

Article 2291 : (Ordonnance n° 2002-1476 du 19 décembre 2002 Journal Officiel du 21 décembre 2002 en vigueur le 1er juin 2004)

(Abrogé par Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 18 Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)

Les articles 331, 331-2, 332-1, 334-2 et 334-5 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.

Les articles 333-4, 333-6, 334-1 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction issue de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972.

L'article 333-5 est applicable à Mayotte dans sa rédaction issue de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987.

Les modifications apportées à ces articles par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et les articles 311-21 et 311-22 entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1er janvier 2007.

Section 1 : De la filiation établie par reconnaissance

Article 2291 (nouveau) : Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République de Mamoudzou.

Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son apposition en marge de l'acte de naissance, soit de surseoir à leur réalisation dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de première instance qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de première instance peut être déférée au tribunal supérieur d'appel qui statue dans le même délai.

Article 2291-1 : Tout acte d'opposition énoncera les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée . Il contiendra élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée ; il devra également contenir les motifs de l'opposition le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

Article 2291-2: Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont appel a donné mainlevée de l'opposition, le tribunal supérieur d'appel devra statuer même d'office.

Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 2291-3 : Dans tous les cas où la contestation porte sur une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant doit être dressé sans indication de cette reconnaissance.

Section 2 : De l'adoption

Article 2292 (inchangé) : *(inséré par Ordonnance n° 2002-1476 du 19 décembre 2002 Journal Officiel du 21 décembre 2002 en vigueur le 1er juin 2004)*

Les articles 354, 361 et 363 sont applicables à Mayotte dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.

Les modifications apportées à ces articles par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1er janvier 2007.

CHAPITRE 6 : DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (INTITULE CREE)

Article 2293 (inchangé) : Pour l'application à Mayotte des articles 515-3 et 515-7, les mots : « greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « greffe du tribunal de première instance ».

Titre Deuxième : Dispositions relatives au livre deuxième *(inchangé)*

Article 9

L'article 29-1 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifié :

1° – Il est créé un I, ainsi rédigé :

« I. - Lorsqu'il est fait application du 2° du II de l'article 15 ou du 1° de l'article 33, ou à l'occasion de la demande de délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, et qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, le préfet fait application du 2°alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. »

2° – Le I devient le II et est ainsi rédigé :

« II. - Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage **ou d'une reconnaissance** aux mêmes fins. » (*inchangé*)

3° - Le II devient le III.

Article 10

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les articles 21-7 et 21-11 du code civil sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

1° L'article 21-7 et le premier alinéa de l'article 21-11 ne sont applicables qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et conventions internationales relatives au séjour des étrangers en France pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

2° Le second alinéa de l'article 21-11 n'est applicable qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France à partir de l'âge de huit ans et dont ce parent est en situation régulière au regard des mêmes lois et conventions au jour de la réclamation.

CHAPITRE II

Autres dispositions

Article 11

I – L'article L. 610-4 du code du travail de la collectivité départementale de Mayotte est abrogé.

II – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 610-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile ou les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés.

« Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République. »

TITRE III

Autres dispositions

Article 12

A l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

« 1° en Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone de 1 kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes de Gosier, Sainte-Anne et Saint-François ;

« 2° à Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. »

Article 13

Dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 340-2, il est inséré un article L. 340-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 340-3.* - Pour l'application des articles L. 314-1 et suivants dans les départements d'outre-mer, les occupants, au sens de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, n'ayant pas la nationalité française ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, doivent satisfaire aux conditions d'entrée et de séjour réguliers prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »